

**Avis n° 2010-01
du 9 février 2010
relatif à la couverture
par la Caisse d'amortissement
de la dette sociale (CADES)
des déficits cumulés
des organismes de sécurité sociale**

Le Conseil de normalisation des comptes publics, consulté le 9 février 2010, a adopté le présent avis relatif à la couverture par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) des déficits cumulés des organismes de sécurité sociale.

Cette opération de couverture des déficits cumulés au 31 décembre 2008 de certains organismes de sécurité sociale par des transferts de la CADES est prévue par l'article 10 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et les dispositions des décrets n° 2008-1375 du 19 décembre 2008 ¹ et n° 2009-927 du 28 juillet 2009 ².

Cette opération de couverture de déficits constatés sur les années précédentes ne peut être considérée comme une subvention d'équilibre enregistrée en produits chez l'entité bénéficiaire, du fait de son caractère spécifique lié à la fonction dévolue à la CADES créée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Dans ces conditions, afin de traduire fidèlement la volonté du législateur, de retracer la réalité financière de l'opération et de conserver une cohérence avec les modalités de comptabilisation appliquées dans les mêmes circonstances, la contrepartie des versements pour la couverture des déficits cumulés des organismes de sécurité sociale concernés est enregistrée directement dans les capitaux propres des organismes bénéficiaires, et non dans leur compte de résultat, dans une catégorie de dotation dite d'apurement, destinée à retracer les opérations de financement des déficits par lequel l'Etat entend assainir la situation financière des organismes concernés et d'apurer leurs déficits passés. Les montants enregistrés en dotation d'apurement sont soldés par imputation au report à nouveau négatif de ces organismes.

¹ Décret n° 2008-1375 du 19 décembre 2008 fixant les modalités de reprise par la Caisse d'amortissement de la dette sociale des déficits cumulés prévisionnels des branches maladie et vieillesse du régime général ainsi que du fonds de solidarité vieillesse.

² Décret n° 2009-927 du 28 juillet 2009 fixant les montants définitifs de la reprise par la Caisse d'amortissement de la dette sociale des déficits cumulés des branches maladie et vieillesse du régime général ainsi que du fonds de solidarité vieillesse prévue par l'article 10 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Une information appropriée est donnée dans l'annexe des comptes annuels des organismes de sécurité sociale concernés sur ce changement de réglementation comptable, et en particulier l'historique de ces opérations de couverture des déficits et le montant du report à nouveau hors ces opérations de couverture.

Le Conseil de normalisation des comptes publics souligne que le traitement retenu par le présent avis ne préjuge pas des travaux qui seront menés ultérieurement sur l'élaboration d'un cadre conceptuel pour les organismes de sécurité sociale et la définition des capitaux propres qui pourrait en découler.